

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 01-96-1904 relatif à la surveillance des bouties et embarcations indigènes,

n° 01-96-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 octobre 1904

Numéro JO
n° 96 du 01/11/1904

Date du numéro
1 novembre 1904

VISAS

Le conseil d'Administration entendu et sous réserve de l'approbation de M, le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

At 1 — Tout boutre ou embarcation indigène qu'itant Djibouli pour se rendre ailleurs que dans le golfe de Tadjourah ou le long de la cote des somalis devra, avi int de sortir du golfe de Tadjourah, fair viser <es papiers de bord et visiler sa cargaison par e chef de poste d'obok. Art 2 — Au cas où un boutre n'aurait pas fait viser ses papiers à Obok, le patron serait puni d'um emprisonnement de 1 à 5 , iours el d'une amende de 5 à 15 franc. sans préjudice des pour-suite qui pourraient être exercées contre lui Sul étuit établi qu'il a commis des opérations 1rrégulières enire Djibouti et Obok et qu'il a abandonné, soit surun point de ,a côte, soit par tanspordement une parlie de Son équipage, de es passagers ou de sa cargaison. Art 3 – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

signé
P.

PASCAL